

Décision : MERC05-00237

Numéro de référence : M05-01718-6

Date de la décision : Le 7 novembre 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

8-M-330511-101-SI LES ELAGUEURS MARCO PAULO INC.
4444, rue Pierre Legardeur
Terrebonne
(Québec)
J6V 1L4

Demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder un camion, appartenant à LES ELAGUEURS MARCO PAULO INC. La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le dossier de vérification du comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence MD4-11893-6.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Au dossier, il appert que la demanderesse désire céder un véhicule lourd à PLANTAGO INC. Selon les informations colligées au Registraire des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre LES ELAGUEURS MARCO PAULO INC. et PLANTAGO INC. En outre, l'acqueresse est inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ainsi qu'au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission, avec la mention « satisfaisant ».

¹ L. R. Q. , c. P-30.3

La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.

2. AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié, en faveur de PLANTAGO INC. :

Marque : INTER, 2000
Série : 1HTSCAAR0YH232052
Plaque : LC58866

JEAN-YVES REID, CA
Commissaire